par J. Leschassier

H. 1974
Barbier I. 1025

1626 8°. Lond in 12

POVR

LA SEVRETE DE LA VIE ET DE L'ESTAT DES ROYS.

CONTRE LES IMPIETEZ DE ceux qui ont escrit contre leurs puissances Souueraines.

M. DC. XXVI.

Case
F
39
.326
1626 Le

48-1127

POVR

LA SEVRETE'

DE LA VIE ET DE L'ESTAT DES ROYS.

IL faut faire cognoiſtre aux Docteurs des aſſaſſins des Roys, qui donnent au Pape authorité de les depoſer, ou de les excommunier comme bon luy ſemble, ou que par ceſte doctrine ils contraignent les Princes Chreſtiens pour la ſeureté de leurs Eſtats & de leurs vies, de donner au ſainct Pere & maintenir ſur ſa teſte vn Prince ſouuerain, ainſi qu'il a eu autresfois: & partant que ſ'ils ayment ſa grandeur, comme ils diſent, ils doiuent condamner ceſte doctrine & enſeigner de tout leur pouuoir la contraire. Ce qui encor ſeruira d'auertiſſement pour preuenir & empeſcher le dommage temporel que chacun preuoit que ceſte doctrine apportera au Sainct Siege. Ce n'eſt pas que ie croye qu'il puiſſe tomber en l'eſprit d'vn ſainct Pere, d'vn Vicaire de Ieſus-Chriſt, d'vn ſucceſſeur de S. Pierre, de depoſer des Roys, car nous ſommes apprins par S. Loys, en ſa pragmatique, de penſer, que ſi meſmes à Rome quelque mal ſe fait ſous le nom des pa-

pes, ce ne ſont eux, mais la Cour Romaine qui le fait. Et ſi les Roys qui commandent à tous autres ſont quelquesfois neceſſitez de s'accommoder à la volonté de leurs armées, & pluſieurs princes hereditaires ſuiuent quelquefois par la meſme neceſſité l'humeur & l'inclination de leurs cours, combien plus les Papes qui ſont electifs, & qui ordinairement ſont eſleus fort aagez, & partant durẽt peu en ceſte puiſſance, ſont ils plus aſſeruis à leur Cour que les autres princes hereditaires & belliqueux? Et c'eſt choſe que l'experience fait aſſez cognoiſtre que les Papes ne peuuent pas faire tout le bien qu'ils voudroient bien, pource que la Cour Romaine a ſouuent autant de puiſſance ſur eux qu'ils ont ſur elle. Mais d'autant que les Ieſuiſtes vſent en ceſte matiere de tels termes, *le Pape peut depoſer les Roys, il les peut faire tuer*: ie ſuis contrainct pour nous entendre d'vſer de ces meſmes termes, encores que ie ſçache bien que des Peres de l'Egliſe & des ſucceſſeurs de S. Pierre ne facent iamais telles choſes, ains que ſi elles eſtoient ſouffertes ou diſſimulées ou authoriſées à Rome, ce ſeroit par gens qui auroient trop d'authorité en la Cour Romaine, comme il eſt quelquesfois aduenu en autres mauuaiſes affaires. Ie dis donc à ces Docteurs qu'il n'y a point de doute que ſi Sainct Pere auoit vn prince ſouuerain ſur ſa teſte (comme iadis il a eu) que ce prince ſeroit autheur à tous les autres de faires condamner ceſte doctrine de tuer les Roys, pource qu'il ſeroit le premier à eſtre tué pour la grandeur & liberté

du Pape Il ſeroit auſſi autheur de faire condamner la doctrine qui donne puiſſance au Pape de depoſer les Roys, pource que ce ſeroit luy le premier que le Pape, pour ſa propre grandeur & liberté, voudroit depoſer: tout ainſi que les Ieſuiſtes enſeignent que les Papes ont commencé à s'affranchir de leur propre Souuerain auant que de s'entremettre de diſpoſer des Eſtats des autres Princes: & ainſi ces docteurs apprennent à tous les Princes que ceſte puiſſance temporelle du Pape ne finira iamais que par où elle a cõme les Princes Chreſtiens ont donné & maintenu vne liberté & ſouueraineté au Pape par les alliances & confederations qu'ils ont faictes auec luy, ce qu'ils ont penſé faire auec leur ſeureté, ores que ce fuſt contre l'vſage & le droict ancien de l'Egliſe: ainſi les Ieſuiſtes de la puiſſance tẽporelle des Papes perſuadent à ces meſmes Princes par ceſte doctrine, qu'il eſt neceſſaire pour leur ſeureté, que par contraires alliãces & confederations ils tiennent le Pape ſubiet à vn Prince temporel, ainſi qu'il a eſté autrefois. En quoy faiſant ces Docteurs enſeignent aux Princes qu'ils ne feront que rendre à l'Egliſe ſon ancienne diſcipline & ſainɛteté qu'elle a eu lors que les Papes eſtoient ſubiects comme les autres Eueſques à des Princes ſouuerains.

Pour entrer donc au ſubiet de ce diſcours, ie diray que les Papes doiuent eſtre conſiderez en deux qualitez, ou comme premiers paſteurs de l'Egliſe, ou comme Princes ſouuerains d'Eſtats temporels. Quant à leur premiere qualité de

pasteurs de l'Eglise, tant s'en faut qu'elle leur donne vne puissance de sang ou autre temporelle, qu'au contraire elle les en esloigne & la leur interdit entierement. Car la doctrine de la religion Chrestienne est que nostre Seigneur Iesus Christ n'a pas permis à ses Ministres de disposer de la vie des hommes: par son exemple il l'a enseigné quand la femme adultere luy a esté presentee par les Pharisiens qui luy demendoient son aduis. S'il n'a pas voulu auoir en cela vne voix consultatiue, ses disciples apres luy n'y peuuent auoir de voix deliberatiue. De mesme le Pape Nicolas premier bien que zelateur de la dignité du sainct Siege estant consulté sur la peine d'vne femme adultere a faict à l'exemple de nostre Seigneur ceste response; La sainte Eglise de Dieu n'a point de cousteau que spirituel par lequel elle ne tue pas, ains elle viuifie, il ne resembloit pas au Pere Voisin, qui est deuenu solliciteur de procez courir à pied & a cheual pour faire reuenir Theophile. Le droict du glaiue aux Princes souuerains est double, le moindre est quand par iustice ils condamnent vn criminel à la mort qu'il a meritee. Le plus grand quand ils ordonnent vne guerre estre faicte qui entraine quand & soy le carnage des combats generaux, & tous les maux de la guerre qui tombent sur les peuples innocens. Si vn Euesque est incapable du premier droict, encore plus l'est-il du second, laquelle incapacité est de droict diuin, mesmes en la personne du Pape puis que nostre Seigneur Iesus-Christ en sa passion l'a ainsi or-

donné en la perſonne de Sainct Pierre. C'eſt ce qui eſt dict dans le grand decret au commencement de la queſtion 8. *cauſa* 23. les Eueſques ny les Clercs ne peuuent prendre les armes ny leur authorité ny de l'authorité du Pape, puis que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt l'a defendu à ſaint Pierre. Ils n'ont le droict de glaiue ny pour faire guerre de leurs mains ny pour la commander & ordonner, car l'vn equipolle à l'autre. Les ſaints decrets des Conciles qui ſont meſmes inſerez dans les decretales des Papes diſent ainſi, *Cap. clericis, extra, ne clerici vel mon. ſecula. negot. ſe immiſceant. Prohibemus ne aut per ſe truncationes membrorum faciant aut inducent inferendas.* Ils n'ont donc de droict diuin, ny l'vn ny l'autre. Ceſte ſaine doctrine enſeignée par les Papes anciens eſt auiourd'huy condamnée par Eudemon Ieſuiſte Eſpagnoliſé & ſes compagnons, comme hereſie, & au lieu que ces bons peres diſoient, la ſaincte Egliſe de Dieu n'a point de glaiue que ſpirituel, par lequel elle ne tuë pas, ains donne la vie; ces nouueaux Docteurs diſent, quiconque dit que l'Egliſe Romaine n'a point de glaiue temporel il eſt heretique: qui eſt en effect comme s'ils diſoient, quiconque dit que l'Egliſe Romaine ſoit la ſaincte Egliſe de Dieu il eſt heretique. Ce qui eſt prouenu du deſir que les Ieſuiſtes ont de faire le Pape grand en la ſeconde qualité dont i'ay propoſé de parler, aſſauoir en ſeigneurie temporelle qui emporte droict de glaiue ou de guerre par ſoy ou par ſes alliez: mais à ceſt inconuenient la ſaincte Egliſe primi-

tiue comme le preuoyant en l'eſprit de Dieu, auoit donné remede au Concile de Chalcedoine qui eſt le dernier des quatre premiers Conciles de l'Egliſe, quand elle ordonna que les Eccleſiaſtiques ne peuuent auoir puiſſance du glaiue, comme tenans honneurs & dignitez temporelles. Les Eueſques & Prelats de France ont bien haute iuſtice en leurs terres, mais auec vne grande innocence & ſainteté, car ils donnent pouuoir à des iuges layques pour l'exercer ſous l'authorité & la reformation des iuges royaux ſans qu'ils pretendent aucunement d'y auoir ſeulement voix conſultatiue. Les eſlecteurs Eccleſiaſtiques de l'Empire ſont tenus ſous le pouuoir de l'Empire dans les bornes d'iceluy, ſans que les voiſins ſouffrent incommodité de leurs armes. Mais en general c'eſt vne conſtitution de l'Egliſe vniuerſelle au Concile de Chalcedoine confirmée par les Empereurs qui eſtoient lors vniuerſels en la Chreſtienté, que nul Eccleſiaſtique ne peut eſtre admis à aucune milice ou dignité temporelle: c'eſt le Canon 7. qui dit ainſi, les Roys ſucceſſeurs des Empereur les ont admis à des charges ciuiles, mais ſans ſe meſler du ſang en aucune façon. S'ils ne ſont pas capables d'vne dignité temporelle qui diſpoſe du ſang d'vn homme, meſme par condamnation en iuſtice, ils le ſont encores moins d'vne puiſſance & dignité ſouueraine qui eſt la ſource de toutes les autres dignitez temporelles, & qui n'eſt autre choſe qu'vn droict de faire guerre & d'expoſer au iugement des armes la vie & la mort d'in-

finis

finis peuples. Et ſpecialement les Canons des Apoſtres artic. 93. diſent qu'vn Magiſtrat Romain & vne charge Eccleſiaſtique ſont incompatibles enſemble, & punit quiconque voudra tenir l'vn & l'autre. Or le premier Magiſtrat Romain eſt la Seigneurie ſouueraine de Rome, que Charlemagne & ſes ſucceſſeurs ont tenu ſoubs le nom de Patrices, Empereurs ou Roys des Romains, Seigneurie partant incompatible par ce droict ancien de l'Egliſe & de l'Empire auec la charge de l'Eueſque de Rome : ainſi que deſormais les Princes ſeront contraincts de dire, eſtans forcez par la neceſſité de conſeruer leurs Eſtats & leurs vies contre la doctrine de la depoſition & aſſaſſinat des Roys, qui ſeroit du tout hors d'vſage ſi le Pape eſtoit ſubiect à vn ſouuerain qui fuſt, ainſi que les autres Princes, intereſſé par ceſte doctrine. Ce droict a eſté ſi bien obſerué ſoubs l'ancien Empire Romain Occidental qui faillit en Momillus, dict Auguſtule, qu'entre ceux qui debattoyent par armes l'Empire celuy qui ſe trouuoit le plus foible, pour auoir ſeureté de ſa vie ſe faiſoit Eueſque, ſçachant bien que ceſte charge Eccleſiaſtique ne pouuoit eſtre vnie auec la dignité imperiale par les loix de l'Egliſe & de l'Empire, ny conſequemment auec toute autre ſouueraineté temporelle ou puiſſance de glaiue, dont le plus haut & ſouuerain degré eſt le droit de faire guerre. Si le Pape par le droit ancien de l'Egliſe & de l'Empire eſt incapable d'vne ſouueraineté temporelle: encores moins l'eſt-il

de la seigneurie souueraine & particuliere de Rome à laquelle Dieu l'a faict naistre subiect, laquelle est le Patriciat ou Royaume ou Empire des Romains qui est auiourd'huy paruenu par succession de temps entre les mains du Pape.

Pour l'esclaircissement de cela ie suis contrainct de faire vne sommaire deduction de la Souueraineté particuliere de Rome & la distinguer d'auec le Royaume d'Italie & celuy d'Allemagne, lesquelles trois Souuerainetez vnies & non confuses ont long temps faict vn corps general soubs le nom de l'Empire des Romains. Le nom de l'ancien Empire Romain estoit general comprenant toutes ses conquestes, ores que les Empereurs fissent leur ordinaire demeure en d'autres lieux que Rome ayans pour pasteurs ordinaires les Euesques de ces lieux-là. Mais quand les Empereurs de cest Empire General ne peurent plus deffendre les Romains contre les Lombards Rois d'Italie, les Estats & habitans de Rome & des enuirons se donnerent à Pepin Roy des François qu'ils firent par le traicté faict en vn lieu dict Carisiacum, leur souuerain Seigneur soubs le nom de Patrice des Romains, dignité souueraine & Royalle sans couronne & tiltre de Roy, comme sont plusieurs autres. De sorte que luy rescriuans ils mettoyent touſiours au commencement de leurs lettres à Pepin Roy des François & Patrice des Romains, ores que Pepin suiuant la coustume des François comprinst

ceſte Seigneurie comme ſes autres conqueſtes ſoubs le nom du Royaume des François. Ceſte Seigneurie ſouueraine de Pepin Roy des François ſur les Romains en tiltre de Patriciat qui auoit eſté teuë & celée par Sigonius hiſtorien d'Italie, a eſté enſeignée à la Chreſtienté par le Cardinal Baronius aux lettres du Pape & des Romains à Pepin Roy de France: & par le texte qu'il rapporte de l'hiſtoire d'Anaſtaſe Bibliothecaire de Rome proche de ce temps, laquelle a eſté depuis donnée au public. Ceſte petite Seigneurie ou Patriciat de Rome fut augmentée par Pepin des places qu'il oſta au Royaume des Lombards pour en donner la iouyſſance à l'Egliſe & à la republique Romaine, deſquelles il eſtoit Seigneur ſouuerain aux choſes ciuiles & temporelles, & l'authorité ſuperieure à ſoymeſme, & comme dit Sigonius, & les tiltres Romains d'alors *iure principatu & ditione retentis*, c'eſt à dire, ſe reſeruant le droict de ſeigneurie & ſouueraineté. Or ce Patriciat ou ſeigneurie ſouueraine de Rome fut dreſſé par le Roy de France au milieu du Royaume d'Italie tenu par les Lombards qui poſſedoient en tiltre de Royaume & le haut & le bas de ceſte Seigneurie, comme le Duché de Beneuent, qui quelquesfois tenoit meſmes Tarente l'extremité de l'Italie meridionalle, ores que l'Empire des Romains general aſſis à Conſtantinople ait querellé ceſte extremité iuſques aux Normans, qui l'ayant conquiſe & accreuë y ont dreſſé le Royaume de Naples. Mais la meſme Seigneurie ſouuerai-

ne particuliere ſur les Romains bien qu'elle fuſt au milieu du Royaume d'Italie ne fut iamais confuſe auec ceſte Couronne ou Royaume d'Italie, & ne l'eſt point encore auiourd'huy. Car quand Charlemagne fils de Pepin euſt conquis, deffaiſant les Lombards, le Royaume d'Italie, il delaiſſa l'ancienne couſtume des Roys de France, qui eſtoit de comprendre toutes leurs conqueſtes ſoubs le tiltre du Royaume des François, & s'eſtant faict couronner Roy d'Italie print en ſes tiltres ces trois dignitez ſouueraines, Roy des François & des Lombards & Patrice des Romains, & puis à l'imitation du Duc de Beneuent ſon vaſſal s'eſtoit faict couronner Prince par les Eueſques ſes ſubjects, il ſe fit couronner Empereur par le Pape ſon ſubiet. En quoy il ne fit changement que du tiltre de Patrice en tiltre d'Empereur ſans augmentation ny de pouuoir ny de terre, & ſans confondre ceſte Seigneurie des Romains auec le Royaume d'Italie. De ſorte qu'au lieu qu'auparauant il s'intituloit en ſes lettres Roy des François & des Lombards, Patrice des Romains, il s'intitula Empereur des Romains, Roy des François & des Lombards: donnant à ce tiltre d'Empereur des Romains qui n'eſtoit qu'vne petite ſeigneurie, le premier lieu en ſes tiltres, auant les tiltres de Roy des François & des Lombards, qui eſtoyent de bien plus grande eſtenduë & puiſſance. Et ce ſont les trois couronnes ſouueraines dont encores auiourd'huy ſont couronnez les Empereurs Romains, celle de la Seigneurie des

Romains appellée Empire, celle du Royaume d'Allemagne, partage Oriental du Royaume de France, & celle du Royaume d'Italie, desquelles trois couronnes Charles le Quint Empereur fut couronné sur le declin de la maison de Charlemagne, chacune des trois nations de France, Allemagne & Italie desira auoir des souuerains de son corps, mesmes les Italiens desirerent que ces deux couronnes souueraines l'vne d'Italie, l'autre de Rome, fussent affectées à ceux de leur nation, ce qui ne plaisoit pas au Pape & aux Romains nourris en grande liberté: & pour ceste cause desiroyent leur souuerain fort esloigné d'eux. Mais le desir commun des Italiens l'emporta & furent le Pape & les Romains subiects enuiron l'espace de quatre-vingts ans à des Princes Italiens, qui tindrent toutesfois ces deux couronnes du Royaume d'Italie & de l'Empire Romain, distinctes & separées, pendant que le Royaume d'Allemagne estoit entre les mains des Princes Allemans: iusques à ce que les Italiens lassez de leurs propres diuisions, mesmes les Romains souspirans apres leur ancienne liberté s'accorderent de mettre les deux couronnes d'Italie sur la teste d'Othon le grand Roy d'Allemagne. Et lors les Romains pour leur particuliere seureté & liberté à l'aduenir, vnirent la Seigneurie de Rome au Royaume d'Allemagne faisans pour iamais les successeurs d'Othon au Royaume d'Allemagne leurs Patrices & leurs Roys par vn decret solennel dont la memoire est conseruée au Ca-

non *in synodo distinction.* 63. Dont est depuis demeuré aux Roys d'Allemagne le tiltre de Roys des Romains ayans pareil pouuoir & authorité que l'Empereur Romain, ores que le nom d'Empereur n'ait esté prins par eux qu'apres la ceremonie du couronnement à Rome, & ce iusques à la fin du regne de Maximilian I. predecesseur de Charles le Quint, qui trouuant les passages en Italie malaisez print le nom d'Empereur des Romains sans estre couronné à Rome, ce que depuis ses successeurs ont imité iusques à ce iour. Ainsi touſiours ont esté distinguées par le passé ces trois couronnes par differens interregnes, differens tiltres, differentes dattes aux lettres des Princes de leur aduenement à ces trois couronnes, differentes assemblées des Estats de ces pays, & ce qui est le plus considerable par les differens couronnemens. La plus petite seigneurie neantmoins qui est le Royaume ou Empire des Romains vnies pour touſiours au Royaume d'Allemagne, donnant son nom au corps entier de ces trois Estats qui s'appelle l'Empire Romain, c'est à dire selon l'Empereur Federic I. en vne sienne ordonnance au liure des Fiefs, l'vniuersité de l'Empire Romain composée de ces trois couronnes, le Royaume d'Allemagne, le Royaume d'Italie & la seigneurie de Rome qui est vrayement & particulierement l'Empire Romain: & lequel bien qu'il soit de petite estenduë donne & communique son nom aux deux autres tresgrands estats, auec le premier rang entre les

Roys & Princes de la Chreſtienté, encores auiourd'huy les Empereurs tiennent le particulier Empire Romain bien diſtingué en leurs tiltres du Royaume d'Allemagne, car chacun d'eux s'intitule Empereur des Romains & Roy d'Allemagne. Et la troiſieſme couronne qui eſt celle du Royaume d'Italie eſt encores diſtinguee des deux autres par le couronnement ſeparé que tous les Empereurs couronnez par les Papes ſe ſont fait rendre auant la couronne imperiale, meſmes les deux derniers Empereurs couronnez par les Papes qui ſont Frideric troiſieſme & Charles le Quint deux iours auant que receuoir la couronne de l'Empire ſe ſont faict couronner par couronnement ſeparé comme Roys d'Italie. Et outre la diſtinction des couronnemens le Royaume d'Allemagne & celuy d'Italie ſont diſtinguez par Eſtats. Car encores que le Royaume d'Italie n'ait plus d'aſſemblées d'Eſtats comme iadis, & qu'il ſoit reſolu en des teneurs feodales que pluſieurs Princes & Eſtats ont du Roy d'Italie, auec quelque ſubiection à la iuriſdiction qu'il a ſur eux, ſi eſt-ce qu'ils tiennent cela de la diſtinction du Royaume d'Italie d'auec le Royaume d'Allemagne, qu'ils ne ſont point appellez aux Dietes du Roiaume d'Allemagne, & n'y comparent point comme n'eſtans de ſon corps particulier, ains du Royaume d'Italie. Et ceſte diſtinction du Royaume d'Italie d'auec le Patriciat, Royaume ou Empire des Romains ſe cognoiſt encore bien clairement, en ce que ceſt Empire

Romain s'appelle auiourd'huy l'Eſtat de l'Egliſe,& le Royaume d'Italie s'appelle l'Empire du nom general & commun à l'vniuerſité de l'Empire,ainſi que dit l'Empereur Frideric premier. Ces deux ſouuerainetez, aſſauoir le Royaume d'Italie & le Royaume ou Empire des Romains ſe cognoiſſent encores auiourd'huy ſeparées quant à leur corps. Car les limites de ces Eſtats ainſi que des autres ſont en continuelle variation, auancement & reculement des vns ſur les autres ſelon leurs diuerſes fortunes & conuentions de ceux qui les tiennent.

Par ceſte diſtinction des trois couronnes il eſt euident que le ſainct Pere à auiourd'huy en verité le premier & ſouuerain Magiſtrat Romain, bien que le tiltre en ſoit ailleurs, & en ceſte qualité il a droict de glaiue & de guerre par vn vſage different des ſaincts decrets de l'Egliſe & de l'Empire, & ſi anciens qu'ils ſont appellez du nom des Canons des Apoſtres, outre ceux qui ſont contenus dans les quatre premiers Conciles qui ſont le fondement premier de la diſcipline de l'Egliſe. Ce n'eſt pas pour cela qu'il faille blaſmer d'ambition les Papes qui ont accepté ceſte grandeur,ny que cela ſe ſoit faict ſans quelque eſpece de droict, derogeant à l'ancienne reigle de l'Egliſe. Car quant au blaſme d'ambition, ce ſeroit vne perfection à laquelle la vertu humaine ne peut attaindre de refuſer vne telle grandeur qui s'offre de ſoy-meſme par le ſuccez des affaires du monde,

monde, & quand il se trouueroit vn homme de telle perfection qui la refusast, l'on n'en pourroit faire reigle communicable à vne longue suite d'hommes se succedans en vne mesme charge Ecclesiastique. Quant au droict nouueau qui a causé ceste mutation il me le faut reciter ainsi qu il est aduenu. I'ay dict que l'Estat ou Principauté de beneuent estoit vn fief dependant de la couronne Royalle d'Italie, qui comprenoit la partie meridionale d'Italie où l'Empereur de Constantinople retenoit quelque part selon la fortune de la guerre, qui ores assistoit à l'Estat de Beneuent, ores aux Grecs, ores aux Sarrasins rauageans l'Italie, & en fin aux Normans les derniers venus qui mesmes conquirent le chef lieu de Beneuent. Henry qui fut troisiesme Roy d'Allemagne & second Empereur des Romains de ce nom ceda en eschange d'autres droicts la Principauté de Beneuent à Leon Pape IX. Sigonius historien d'Italie dit que ce fut en tiltre de vicariat de l'Empire, & en ce tiltre les Papes aydez des forces de l'Empereur s'assubiectirent la ville de Beneuēt, & poursuiuans les droicts de ceste Estat rendirent les Normans leurs vassaux en la Pouille & Calabre. Lesquels soubs Gregoire VII. ne voulurent point faire l'hommage au Pape comme ayant le droict de l'Empire, ains au Pape en son nom, ainsi que recite Gregoire VII. en l'Epist. 5. du 3. liure de son registre, où il dit qu'ils vouloient recognoistre Sainct Pierre pour seul Seigneur & Empereur apres Dieu, ce qui estoit transferer la teneur feodalle de l'Em-

pire à l'Egliſe Romaine. Les guerres de Gregoire contre Henry quatrieſme Roy d'Allemagne & troiſieſme Empereur des Romains de ce nom, eſquelles le Pape fut aſſiſté des Normans ſes vaſſaux, Beatrice & Mathilde Princeſſes de Toſcane ſes confederées, le confirmerent en ce droict de guerre, puis ce droict d'armes fut encores plus aſſeuré aux Papes par l'acceſſion d'autres Princes en ſon alliance & ſocieté d'armee, premierement des voiſins comme Gregoire VII. le recite en l'Epiſtre 7. du 8. liure où il traicte les affaires de l'Egliſe à main armée, puis des Princes eſloignez comme des Princes d'Allemagne qu'il diſoit les fideles de ſainct Pierre, meſmes des Roys de France leur principal refuge & appuy, comme les plus grands Papes l'ont teſmoigné, ſi qu'en fin vne grande partie des Princes Chreſtiens en leurs traictez & alliances reſeruent de part & d'autre le Pape & le ſainct ſiege comme le premier de leurs alliez.

Voila donc en vn meſme ſubiect deux droicts contraires l'ancien & le nouueau. L'ancien eſt des premiers ſaincts decrets de l'Egliſe & du general & ancien Empire Romain qui ne veut point qu'aucun Eccleſiaſtique puiſſe accepter aucune milice ou dignité temporelle, ny meſmes vn magiſtrat Romain, principalement ayãt droict de glaiue ou de guerre. Le nouueau droict contraire à l'Ancien eſt fondé en la volonté, authorité & alliance des Roys & Princes qui donnent aux Papes vn ſouuerain droict de glaiue & de guerre, d'alliance & ſocieté d'armes offenſi-

ues & defensiues contre qui que ce soit. De ce droit nouueau sont sorties les guerres des Guelphes & Gibelins qui ont deschiré l'Italie & l'Allemagne, & en fin la doctrine que le Pape peut deposer les Roys poussée si auant qu'il ne tiendra pas à ceste sorte de Docteurs que les Roys, leurs sages cõseillers & fideles seruiteurs ne facent vne prudente distinction & comparaison du droict ancien & du droict nouueau, & du different Estat de l'Eglise soubs l'vn & l'autre. Le droict ancien estoit autho risé des Empereurs lors vniuersels en la Chrestienté, il a esté continué soubs les maisons de France & de Saxe tenans les deux dignitez souueraines d'Italie lors que les Papes disoyent que la saincte Eglise de Dieu n'auoit que le glaiue spirituel par lequel elle ne tue pas ains elle donne vie. Enuiron le temps que soubs le Pape Leon IX. ceſt vsage changea, il y auoit à Rome deux Cardinaux, l'vn Pierre Damian premier des Cardinaux Euesques, l'autre Hildebrand premier des Cardinaux Diacres. Tous deux estoyent de differend aduis sur ce subiect, l'vn perseuerant en l'ancienne innocence de l'Eglise, l'autre admettant la nouueauté en l'introduction du glaiue temporel en l'Eglise pour entrer en vn hermitage, le second paruint au Papat & mit en œuure & en pratique ses opinions qui sont accreuës par ceste sorte de docteurs de ce temps, qui ne laissant plus les Princes en la seureté de leurs Estats & de leurs vies, conduiront par necessité les Papes aux inconueniens qui peuuent estre aisement preueus

par tout homme prudent qui se rendra amateur de leur souueraineté temporelle.

Premierement les Iesuistes forcent les Princes, puis qu'ils ne trouuent plus aucune seureté pour eux dans le droict nouueau, de rappeller le droict ancien, dans lequel ils trouuent la mesme conseruation de leur vie & de leur Estat que nostre Seigneur Iesus-Christ, ses Apostres & leurs successeurs ont si estroictement commandée. Particulierement l'experiẽce nous faict voir à l'œil que ces Docteurs nouueaux apprennent aux sages conseils des Princes d'Italie de recourir, comme ils font, aux fondemens du premier droict, à sçauoir le diuin & naturel pour conseruer les droicts de leurs Princes contre les entreprises ja inueterées de la Cour Romaine. Mesmes les raisons de ces nouueaux Docteurs pour soustenir que le Pape peut deposer les Roys, ne sont autre chose qu'vne vraye instruction aux Princes & à leurs fideles Conseillers pour remener le Pape & le reconduire dans les bornes de son ancienne puissance spirituelle. Car ils disent que Sainct Pierre ne fut iamais subiect de droict à ses Empereurs & Princes souuerains, quelque commandement que nostre Seigneur ait fait d'obeyr aux Magistrats & puissances superieures qui porte le glaiue pour faire iustice. Ils disent encor que si sainct Pierre & ses successeurs ont obey & ont laissé leurs Princes en seureté de leurs Estats & de leurs vies, ce n'a esté qu'à faute de force & pour vn temps, attendant qu'ils eussent eux mesmes

faict des forces pour se rebeller, & qu'ils eussent acquis par ce moyen le droit de glaiue & des armes que nostre Seigneur auoit ostees à sainct Pierre. Et que peut faire ceste doctrine sinon apprendre aux Conseillers des Princes voisins du temporel du Pape, pour peu de fidelité qu'ils ayent à leurs maistres, qu'il leur est necessaire d'oster ce mesme cousteau à sainct Pierre que Iesus-Christ luy auoit osté, & que leurs predecesseurs luy ont rendu, deschargeans le Pape de ce droit d'armes aux pays qui se trouueront en leur bien seance, & luy donnans l'vn d'entre eux pour Prince souuerain de la personne qui le retienne dans le mesme deuoir auquel nostre Seigneur auoit assuietti sainct Pierre & ses Apostres, & leurs successeurs pour iamais? La pratique mesmes de ceste doctrine est vn autre enseignement aux Princes voisins de la cour Romaine qu'ils peuuent entreprendre ceste reformation en toute seureté. Car l'experience nous apprend que le principal venin de ceste doctrine respand sa force sur les vies des Rois & Princes esloignez par croisez secrets deuoüez aux regicides pour la recompense de la vie eternelle: les Princes voisins de la Cour estans plus asseurez par la terreur d'vne proche punitiõ qui n'est pas en la main de ceux qui sont esloignez. Ceste pratique donc n'apprend-elle pas aux Princes voisins que reformans ceste abus ils n'auront plus (comme iadis) les Princes esloignez contraires en ce dessein? attendu que ce seront les esloignez qui recueilliront le fruict principal

de la reformation, gaignans la seureté de leur vie contre les assassins dont leurs gardes ny leurs armees, ny leurs forteresses ne les peuuent defendre. Que si les Empereurs Romains Roys d'Allemagne lors seigneurs naturels de l'Estat de Rome n'ont peu faire par leur armes ceste reformation sur la Cour Romaine, pource que l'interest de la liberté d'Italie commune à plusieurs Princes d'icelle y a resisté, les Iesuistes n'apprennent-ils pas ceste necessité & facilité de reformation aux Princes d'Italie, qui comme bons Vicaires de l'Empire & couronnez comme tels par les Eueſques leurs subiects, ne doiuent pas auoir moins de zele que les Empereurs à l'honneur de l'Eglise & au restablissement de sa saincteté par ses anciennes reigles & canons, confirmez par les constitutions de l'Empire Romain? Et quant aux Princes d'Italie qui ne sont pas Vicaires de l'Empire ains qui ont en leur entiere liberté & souueraineté le mesme droict en leur pays qu'auoit l'Empire Romain auquel ils ont succedé: vn mesme honneur les oblige de se rendre successeurs à ceſt Empire aussi bien en ce debuoir comme ils le sont en leurs pays & seigneuries. Quand ces docteurs nouueaux apportent pour exemples de la deposition des Roys, les ignominies faictes à tāt d'Empereurs, & les impietez des enfans contre leurs peres & souuerains, ils ne font qu'apprendre aux Princes Vicaires de l'Empire que par leur reformation ils establiront à Rome vn Prince Vicaire de l'Empire comme eux, ayans

pareil ferment de fidelité à l'Empire, & l'Empereur qu'eux, fortifians & leur liberté commune & l'honneur de l'Empire tout ensemble: au lieu que par le droict nouueau l'Empereur doit ferment de fidelité au Pape, qui par le droict ancien le faisoit à l'Empereur, comme tous autres Eueſques le font à leurs Princes souuerains. Quand tels docteurs disent dans leurs liures que le Pape peut deposer les Roys, que nostre Roy est excommunié, que tout le Conseil est en vie de perdition, que telles propositions sont articles de foy, que les Catholiques n'en doutent nullement, qu'il n'y a que les heretiques ou schismatiques qui disent le contraire, & que leurs liures sont approuuez publiquement par des superieurs qui ont tout credit à la Cour de Rome, ils ne font qu'apprendre aux Princes Chrestiens zelateurs de la saincte Religion Catholique que c'est leur deuoir de la descharger de l'opprobre de ceste mauuaise doctrine, s'vnissans d'affection à la reformation de ce mal, & donnans au Pape & à la Cour Romaine vn Prince souuerain, qui maniant le glaiue temporel auec plus de force que luy, soit autheur de la condamnation serieuse de ceste mauuaise doctrine reprouuée par la seule lumiere naturelle qui esclaire tout homme dés lors qu'il vient en ce monde, afin que la Religion Catholique deschargée de ce mal soit plus aggreable à ceux qui l'ont delaissée. Quand ces docteurs faisans recit des Papes qu'ils disent auoir fauorisé ceste doctrine commencent à Gregoire VII. lequel ne

fut iamais reputé & pris pour sainct, ny aucun de ceux qui luy ont succedé iusques à ce iour, & qu'il se trouue que depuis que l'Eglise a esté en pleine liberté & hors du martyre & persecution des Payens, il y a eu enuiron 36. Papes reputez saincts, bien-heureux au ciel iusques à Gregoire VII. n'est-ce pas autant d'enseignement aux Princes voisins de la Cour Romaine que par leur reformation ils remettroyent les Papes au chemin du mesme honneur qu'ils ont eu deuant Gregoire VII. & que depuis ils ont cessé d'auoir? Doncques ceste sorte de docteurs apprend à tous, mesmes aux Princes d'Italie que ceste reformation seroit bonne aux Princes voisins & aux Princes esloignez de la Cour Romaine, à la liberté d'Italie, à l'honneur de l'Empire, à la Religion Catholique, à la reduction de ceux qui l'ont delaissée, à la Saincteté des Papes, multipliant les exemples de leur bonne vie par le nombre de ceux qui seroyent canonisez. Et quand bien les Princes d'Italie ne se pourroyent accorder en ceste reformation, ou que leur puissance n'y pourroit atteindre, estant empeschee d'vne plus grande puissance voisine, comme la leur, de la Cour Romaine, si est-ce que ceste nouuelle sorte de docteurs ne met les Papes hors de l'inconuenient de perdre la souueraineté de leur Estat temporel par l'aduancement de ceste doctrine. Au contraire les mesmes enseignemens de ces Iesuistes persuaderont auec plus d'efficace vn grand Monarque & son conseil de se rendre autheur d'vne reformation qui

comble

comble le genre humain des benedictions que ie viens de reciter. Car plus ce Monarque eſt grand, plus de deſir ceſte ſorte de Ieſuiſtes luy donneront d'obliger la Chreſtienté par telles actions, que le mal du regicide & de la puiſſance temporelle des Papes fera touſiours reputer actions vertueuſes, pieuſes, heroyques, tres Chreſtiennes ſemblables à celles des grands Conſtantins & Theodoſes. Car quand les Ieſuiſtes de ceſte doctrine nouuelle pour la faire paroiſtre ancienne, remontent iuſques aux exemples & conſtitutions de ces anciens & generaux Empereurs de la Chreſtienté, ne conduiſent-ils pas par la main le ſage conſeil d'vn grand Monarque iuſques à l'ancienne diſcipline de la Saincte Egliſe de Dieu, confirmée par les conſtitutions de ces grands Empereurs ? par laquelle les Paſteurs d'icelle gardans encores le precepte de Ieſus-Chriſt, ne s'attribuoyent aucun droict de glaiue de guerre, ains le ſeul glaiue ſpirituel auec lequel ils n'ont iamais tué perſonne, ains donné la vie à tant de peuples qu'ils ont acquis par la parole de Dieu au regne de Ieſus-Chriſt. Et quelle matiere de gloire plus grande, les Ieſuiſtes peuuent-ils mettre en la main d'vn Monarque que de faire repaſſer l'Egliſe du droict nouueau que ſon conſeil eſtimera eſtre nay dans les tenebres de l'ignorance, iuſques à l'ancien & premier? remettant les paſteurs d'icelle à la predication de l'Euangile ſuiuant ceſte miſſion de Ieſus-Chriſt à ſainct Pierre & à ſes Apoſtres, Allez preſchez à toute creature, de laquelle pre-

dication Sainct Pierre meſmes diſoit que le ſeruice des pauures, qui eſt choſe ſi pieuſe, ne les deuoit pas diuertir, encores moins donc le droict de glaiue ou de guerre, cogitation terreſtre trop aliene d'vne ſaincte & celeſte profeſſion. Ce monarque a il faute de tiltre qui l'authoriſe pour faire garder en Italie l'ancien droict de l'Egliſe & de l'Empire? n'a-il pas en ſa ſeigneurie feodale de Sienne & en autres eſtats d'Italie, tiltre de Vicaire du ſainct Empire Romain, qui luy donne commandement imperial en Italie & l'affection de rendre à l'Empire ſon ancien honneur? Et quant à la ialouſie pour ceſt accroiſſement de ſa gloire, en laquelle les autres Monarques de la Chreſtienté pourroyent entrer, les Ieſuiſtes de nouuelle doctrine & de regicides donnent bon ordre par leurs eſcrits à ce que ceſte deffiance n'entre point en leurs eſprits auec raiſon ſuffiſante Pour le recognoiſtre il eſt beſoin de ſe repreſenter en quel eſtat les Ieſuiſtes ont mis la Chreſtienté, ce qui ſe doibt faire par la comparaiſon des dangers auſquels les Princes ont touſiours eſté ſubiects, & de ceux encore auſquels par deſſus les anciens, ceſte doctrine les a de nouueau expoſez, & faire auſſi comparaiſon des remedes que les Princes peuuent employer contre les vns & les autres. De tout temps les Princes ont eſté ſubiects en leurs Eſtats & en leurs vies au iugement des armes par leſquelles le Dieu des armees, des batailles, des victoires a donné & oſté les Royaumes à qui il luy a pleu en ſon ſecret conſeil qu'il a ſeel-

lé & cachetté pour en oſter la cognoiſſance à la curioſité des hommes. C'eſt pourquoy les politiques Payens, comme Ariſtote, ont dict que le Prince qui par nonchalance ſe laiſſe deſarmer ou deſſaiſir par aucun de ſes miniſtres des forces de ſon Eſtat. Au contraire noſtre Seigneur Ieſus Chriſt & ſes Apoſtres diſent ainſi, Soyez ſubiects à vos Princes, non ſeulement pour la crainte de la peine & de la contrainte qu'ils ont ſur vous par leurs forces, mais encor quand ils ſeroient deſtituez de force ſoyez leur ſuiects pour voſtre conſcience ſeule qui eſt obligee à cela. Car Dieu les a ordonnez ſur vous à ce que vous les fortifiez de voſtre conſcience ſeule qui eſt obligee à cela. Car Dieu les a ordonnez ſur vous à ce que vous les fortifiés de voſtre obeiſſance, & qui leur reſiſte, reſiſte à ſon ordonnance. Or les Ieſuiſtes, reprenans l'ancienne doctrine des Payens, diſent que Sainct Pierre n'eſtoit ſubiect de droict à ſon Empereur, & qu'il n'obeiſſoit qu'à faute de force, mais que s'eſtant ſaiſi de l'eſpee de ſon Empereur il peut diſpoſer de l'eſtat de la vie tant de luy que des autres Princes pour les cauſes qu'il iugera raiſonnables, que cela eſt vn article de foy, & qui dira autrement il eſt heretique ou pour le moins ſciſmatique, ils ſont bien plus le vieux renard D'eudõnez Ioannes Grec de nation, Eſpagnol en l'ame, Italien en dehors, & Ieſuiſte par tout, par ce meſchant libelle qu'il adreſſe au Roi, veut cẽ ſurer les actiõs du Roy, le menace du glaiue tẽporel & ſpirituel & ſouſtrait ſes ſubiects de l'obeyſſance qu'il luy

doiuent, l'appellant excommunié, laquelle doctrine luy & les siens enseignent par leurs liures à ceux qui oyent les confessions, & encores, aux occasions qu'ils en font naistre, l'enseignent soubs le seau sacramental des confessions à ceux qui les en veulent croire, & ausquels ils recognoissent qu'ils s'en peuuent fier : lequel mal chacun cognoist estre sans remede, cest enseignement secret ne pouuant estre descouuert ou controollé par aucune puissance humaine, pource que par la doctrine de l'Eglise ces secrets ne se doibuent pas reueler. La prouidence des sages Parlemens ne peut penetrer iusques à la racine de ce mal. Car quand ils ordonnent à tous ceux qui enseignent qu'ils ayent à se conformer à la doctrine des anciennes escholes en la conseruation de la vie des Roys, de leur couronne & de leur authorité : ce remede oblige bien les Iesuistes de suiure ceste regle en leurs predications publiques, mais non pas aux enseignemens, consultations & oracles, comme disent les Iesuistes, lesquels ils rendent de la part de Dieu soubs le seau du silence sacramental, lors qu'ils sont assis en leur tribunal de penitence, duquel il n'est iamais aduenu faute tant qu'il a esté reserué aux pasteurs ordinaires de l'Eglise qui sont les successeurs naturels des Apostres aux lieux où ils sont ordonnez, mais estant entre les mains les Iesuistes, il ne peut estre assubiecti aux reglemens des Parlemens. Car l'on voit par experience que ces reglemens ne sont pas si tost prononcez que l'on entend les Iesuistes ensei-

gner en leurs liures approuuez par authoritez publiques que les Parlemens ne ſont pas iuges de la puiſſance Eccleſiaſtique ou ſpirituelle, ains des choſes temporelles ſeulement, que la puiſſance des Papes pour tuer ou depoſer les Roys, bien qu'elle diſpoſe des choſes temporelles comme de la vie & des couronnes; eſt neantmoins ſpirituelle, dont les Parlemens ne ſont pas iuges capables, d'autant que Dieu ne leur a pas baillé la clef de ſcience qui eſt l'vne des deux clefs que noſtre Seigneur à donnees à ſaint Pierre. Comme encores ils publient que les anciennes eſcholes ne tindrent iamais, & ne tiennent encor autre doctrine que la leur, qui ſeule eſt Cacholique: ioint les efforts qu'ils font de renouueller & repeupler les anciennes eſcholes d'hommes & compagnies tenans ceſte nouuelle doctrine. Ces eſcrits tant authoſez, & ces efforts ſi publics monſtrent bien aux Roys que ceſte doctrine de la diſpoſition de leurs vies & de leurs couronnes ne peut eſtre diſſimulee, puis qu'ils l'ont manifeſtee pendant la vie de Henry le Grand, & apres le ſuccez d'icelle en ſa mort ils l'ont, comme triomphans, enſeignee la banniere deſployee, par eſcrits encores plus authoriſee que deuant. Et ceſte doctrine & pratique n'eſt autre choſe ſinon vn cartel du deffi qu'ils font à tous les Conſeillers des Princes Chreſtiens, à ce qu'ils inuentent, s'il leur eſt poſſible, vn moyen d'aſſeurer la vie des Princes autre que la reformation de l'Egliſe en l'Eſtat de Rome par le reſtabliſſement du droit ancien: com-

me à la verité ils font assez recognoistre par leurs escrits qu'il n'est pas possible à la prouidence humaine d'en excogiter vn autre. De tout temps les Princes ont esté subiects à perdre la vie hors des batailles par des conspirations ou assassinats prouenans de haine, de vengence ou cupidité de regner par des hommes qui recognoissoient neantmoins ceste action criminelle deuant Dieu. Mais ces Iesuistes font des croisez secrets de la pire espece de toutes, non de vœu: non d'office, mais de zele, qui estiment que les tourmens & les supplices adiouſtent à leur merite que Dieu couronnera de la vie eternelle: ainsi les supplices qui ont diuerti les anciens assassins de ces Iesuistes. Ceste doctrine a osté la vie à Henry le Grand. Prince fort & vigoureux, lié à vn mariage heureux & fecond, & a tué dans ses reins vn nombre de Princes dont le lict de son sacré mariage estoit plein, laissant pour iamais la maison de France en tel estat que sans la reformation necessaire elle ne peut estre suffisante pour faire deux effects ensemble, assauoir fournir devictimes aux assassins de ces docteurs, & tenir long temps la couronne de France. Doncques s'il aduient que ceste mauuaise doctrine conseille vn Monarque puissant en Italie de faire la reformation necessaire pour oster ce mal de la Chrestienté: les autheurs de ceste mesme doctrine conseillent assez aux autres Monarques de n'entrer pas en ialousie pour l'accroissement de gloire qui luy en viendra. Car les autres Monarque s esloignez receuront

le fruict present, & qui leur est necessaire dez auiourd'huy de ceste reformation, assauoir l'asseurance de leurs vies, que par autre prouidence ils ne peuuent obtenir, & la liberté de la propagation de leurs maisons Royalles, lesquelles perdent en la mort d'vn Prince capable d'auoir enfans les branches nouuelles de Princes dont elles seroient repeuplees, & leurs Estats & peuples asseurez. Et quant à l'accroissement de puissance qui auec la gloire en reuiendroit au Monarque reformateur, l'incommodité que l'on en pourroit preuoir seroit esloignee, incertaine, subiette à estre empeschee par les mutations que le temps amene: & en tout euenement les Monarques esloignez auroyent alors plus d'asseurance contre vne force estrangere en la puissance de leurs armees, de leurs places, de leurs Royaumes, de leurs alliez, de leurs subiets qu'ils n'en ont auiourd'huy pour leurs vies en la mercy des Iesuistes des assassins. Partant pour finir, par où i'ay commencé, ces Iesuistes se disans ou feignans fort affectionnez à la grandeur du Pape, & prouoquans les Princes à ceste reformation, tendent à vne fin toute contraire à celle qu'ils se disent auoir deuant les yeux. Car le sainct Pere ayant deux ornemens en son chef, marques de ses deux puissances, sa mitre & sa couronne, ils luy arrachent la couronne de dessus la teste, ne luy laissans que la mitre qui est celle qu'ils estiment le moins, puis qu'ils sont si soigneux de luy attribuer vne grandeur temporelle que nostre Seigneur a interdicte à sainct

Pierre, qui eſt la puiſſance de depoſer les Roys. Dieu vueille leur reformer l'eſprit à ſon honneur, au bien de ſa Religion, & au ſalut commun du ſainct Pere, & des Roys & Princes de la Chreſtienté.

FIN.